La "bonne" qualification.

Par **Ahmed**, le **21/10/2004** à **00:43**

Bonsoir !

Je sais il est probablement un tantinet tard, pour espèrer une réponse rapide, mais sait on jamais.
Ainsi je souhaiterai soumettre à votre sagacité juridique un problème relatif à la qualification à donner pour certains faits.

Expliquons-nous ! 8)
Il s'agit de comportements imputés à un salarié se traduisant par une utilisation frauduleuse de biens appartenant à son employeur.

Ainsi, quelle qualification juridique peut on retenir à l'encontre d'un salarié qui utilise à des fins personnels : la carte de crédit qui lui a été remise par son employeur afin d'approvisionner en carburant le véhicule de la société.

Cordialement.

Par **Frédéric**, le **21/10/2004** à **01:44**

Un abus de confiance [i:3m1hv8lr]a priori[/i:3m1hv8lr]

Par **Ahmed**, le **21/10/2004** à **02:35**

D'abord au regard de la Chartre, il me semble nécessaire d'ajouter les précisions suivantes.
Effectivement, deux qualifications, de mon point de vue, sont susceptibles de convenir :
soit le vol prévu et réprimé par l'article 311-1 du code pénal ;
soit à l'instar de frederic l'abus de confiance qui figure à l'article 314-1 du même code.

Mais quelle est la ligne de partage ?
En sachant, que la jurisprudence, n'hésite pas à retenir sous la qualification de vol, le comportement réprehensible d'un salarié qui se traduit par le détournement de marchandises appartenant à son employeur.

Du reste, je me pose également la question de savoir : si le comportement reproché au

salarié ne relève pas simplement d'une violation contractuelle, en l'espèce du contrat de travail.

Cordialement.

Par **Frédéric**, le **21/10/2004** à **13:51**

A mon avis, il ne faut oas compliquer : il y a remise d'un objet, lequel est détourné.

Par **regisb**, le **21/10/2004** à **14:54**

Bon le droit pénal n'est pas trop mon trucmais je me tente à une réponse...

j'opterai pour le vol car c'est d'argent dont il s'agit (prélevé sur le compte bancaire de l'entreprise et utilisé à des fins qui n'entrent pas dans la qualification de l'infraction, en l'espèce, l'achat d'essence).

Quant à la violation du contrat, n'avance pas sur le terrain de la responsabilité contractuelle qui n'a rien à voir avec ton hypothèse.

Le problème se pose principalement en matière de droit du travail. S'agit-il d'une faute grave, justifiant un licenciement sans compensation? Je ne connais pas la jurisprudence en la matière mais c'est là que tu dois chercher.

Régis

Par **Ahmed**, le **21/10/2004** à **19:14**

:)

Eureka ! Image not found or type unknown

A la bibloithèque , j'ai trouvé un article lequel me semble judicieux.
Que dit-il ?

Voilà !
"Il y'aurait vol lorsque le salarié est poursuivi pour s'être emparé de biens [b:1qwxck0f]accessibles à l'ensemble [/b:1qwxck0f]des salariés et abus de confiance si le salarié fait un usage frauduleux de biens qui lui ont été remis [b:1qwxck0f]à titre personnel et exclusif[/b:1qwxck0f] pour exercer ses fonctions".

Ainsi pour reprendre notre exemple du salarié "digne de confiance", il semble que la carte lui ai été remis à titre [b:1qwxck0f]personnel et exclusif[/b:1qwxck0f], aussi l'élément materiel de l'infraction est caractérisé, le salarié indélicat pourrait être poursuivi pour abus de confiance,

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

evidement si les autres éléments de l'infraction sont réunis (élément: légal, moral).

:wink:

Image not found or type unknown

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés